



Convention relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2017-2020 du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Entre :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dont le siège se situe au 14 rue Jeanne Maillotte 59013 LILLE Cedex, représenté par son Président, Monsieur Marc GODEFROY, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2016.

Ci-après dénommé le Cdg59,

Et :

.....
.....
.....
.....
.....

Représenté(e) par son Maire ou son Président,

Ci-après désigné(e) la collectivité ou l'établissement,

Il est convenu ce qui suit à compter du 01 janvier 2017

Préambule

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Cdg59 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département du Nord pour la couverture de leurs obligations statutaires.

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le Cdg59.

Le Cdg59 intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 1 - Objet de la convention

Article 1.1 : saisie des déclarations pour le compte des collectivités et établissements.

La saisie de ces données par le Cdg59 se fera dans le des clauses et conditions des contrats de la présente convention, y compris ses annexes, ainsi que les éventuels avenants ultérieurs.

Le Cdg59 saisira systématiquement l'assureur de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution des tâches s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

En cas de modification législative ayant des conséquences sur le contenu de la convention, ou sur le processus de gestion, le Cdg59 se rapprochera de l'assureur pour définir les solutions et actions à mettre en œuvre.

Article 1.2 Activité d'information et de conseil

Le Cdg59 remplit un rôle d'information auprès des collectivités et établissements souscripteurs :

- Il explicite les contrats d'assurance des risques statutaires des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC proposés par l'assureur;
- Il explique les garanties et options souscrites,
- Il informe sur les modalités de constitution des demandes de prestations,
- Il met en œuvre les services proposés par l'assureur en complément de ses contrats d'assurance. Ceux-ci concernent essentiellement la lutte contre l'absentéisme et la prévention des accidents du travail et sont mis en œuvre par l'assureur ou son prestataire, partenaire de l'assureur sur le marché des collectivités locales, notamment : mise en œuvre de contre-visites et d'expertises médicales, programme d'aide au retour à l'emploi et de soutien psychologique aux agents en difficulté.

En cas de difficulté avec les collectivités et établissements souscripteurs quant à l'interprétation des termes des contrats, le Cdg59 consultera l'assureur avant toute décision.

Article 2 - Exécution de la convention

Le Cdg59 exécute la gestion des contrats d'assurance conformément :

- à la présente convention ;
- aux dispositions en vigueur du contrat groupe d'assurance statutaire.

Article 3 - Obligation de confidentialité et de conservation des données

Le Cdg59 traite de façon confidentielle toutes les informations de quelle que nature que ce soit et sous quelle que forme que ce soit dont il peut prendre connaissance dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à disposer de tous les moyens permettant une sécurisation maximale des données transmises, quel que soit le support de transmission utilisé. Tout fichier et toute donnée transmis via Internet devront être protégés de telle façon qu'ils ne puissent être lus par des tiers.

Article 3.1 - Secret professionnel

Le Cdg59 a accès, pour l'exécution de la présente convention, à des informations à caractère sensible et/ou ressortant de la vie privée, il sera tenu au secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal. A ce titre, il est interdit de divulguer ces informations à des tiers, sauf s'il est contraint par des dispositions légales ou réglementaires impératives ou par une décision judiciaire.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et continuera de subsister après sa cessation, sans limitation de durée, pour quelque cause que ce soit.

Article 3.2 - Secret médical

Le Cdg59 s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité des données de santé qui lui seraient éventuellement confiées, dans le cadre du secret professionnel et de la loi du 4 mars 2002 n°2002-303 et du code de bonne conduite annexé à la convention AERAS REVISEE.

Lorsqu'une collectivité, un établissement ou une personne physique adresse des documents sans notion de « secret médical » (courrier non adressé à un médecin ...) le Cdg59 veillera au respect du secret professionnel.

Article 3.3 Conservation des données et des documents - Archivage

Le Cdg59 conserve tous les documents se rapportant à la présente convention qu'ils soient sous forme papier ou électronique, et ce, pendant toute la durée de la convention.

Le CDG59 met en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation requises pour protéger les données archivées contre la destruction accidentelle ou illicite, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment en cas de transmission de ces données par voie électronique.

Article 4 - Prise d'effet, durée, dénonciation et résiliation de la convention

Article 4.1 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 01 janvier 2017 et s'achève le 31 décembre 2020.

Article 4.2 - Dénonciation et résiliation

Les parties conviennent que cette convention pourra être résiliée au moyen d'une lettre recommandée par chacune des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Article 6 - Frais de participation de la collectivité

La collectivité participe aux frais d'intervention du Cdg59 à raison de la masse salariale assurée déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le Conseil d'Administration du Cdg59.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Cdg59.

Fait en double exemplaire entre les soussignés.

A le

Pour la collectivité/l'établissement

Le Maire ou Le Président

Pour le Président du Centre de gestion de la
Fonction Publique Territoriale du Nord

Le Vice-président,

Marc PLATEAU,
Maire de Malincourt

